



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 14 juin 2021)

Lieu : Rue de la Chapelle, Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu le rapport d'expertise du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Un tronçon de la rue de la Chapelle à Corcelles se trouve intégré à une zone 30 depuis 2014. L'expertise réalisée permet de prolonger ladite Zone 30 sur toute la longueur de la rue de la Chapelle.

arrête :

Article premier,-

Le tronçon compris entre l'immeuble N° 14a (fin de la zone 30 actuelle) et le giratoire de la Chapelle (jonction avec la H10) à l'Ouest, est intégrée dans le périmètre de la zone 30 km/h « Grand-Rue de Corcelles ».

Art. 2,-

Les signaux Zone 30 (fig.2.59.1) et fin de la Zone 30 (fig. 2.59.2), installés sur les portes d'entrées et de sortie de la zone, à la hauteur de l'immeuble N° 14a, seront déplacés à l'extrémité Ouest de la rue de la Chapelle, conformément au plan annexé, N° 2021 - 04, daté du 20 avril 2021, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3,-

Le présent arrêté complète l'arrêté sur la zone 30 Grand-Rue de Corcelles, du 12 octobre



2005.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,




Daniel Veuve

Neuchâtel, le **30 JUIN 2021**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur